

En français

RÈGLEMENT

DE LA FONDATION PAT SCHAFHAUSER

1. NOM, SIÈGE ET BUT

Art. 1

- 1 La Fondation Pat Schafhauser est régie par l'acte de fondation, le présent règlement et par les articles 80 et suivants du Code civil suisse (CC).
- 2 Le fondateur est la Fédération suisse de hockey sur glace; aujourd'hui Swiss Ice Hockey Federation.

Art. 2

- 1 Le siège de la Fondation est à Glattbrugg.

Art. 3

- 1 La Fondation utilise le produit de ses actifs pour fournir une aide financière en cas de difficultés personnelles résultant de la pratique du hockey sur glace; pour financer des projets en lien avec la prévention des accidents dans le sport du hockey sur glace et, de manière générale, en lien avec la promotion de la santé ; ainsi que pour soutenir d'autres projets qui servent le sport du hockey sur glace ou la promotion de la santé, selon décision du Conseil d'administration.
- 2 Toutefois, les bénéficiaires n'ont pas le droit aux indemnités prévues à l'article 3, al. 1.
- 3 Soutien au bienfaiteurs: soutien aux membres de l'Association des bienfaiteurs (GöV) conformément à un régime de prestations distinct.
- 4 Les dons ne seront en aucun cas utilisés à des fins administratives, mais seront utilisés directement pour leur destination. Le Conseil de Fondation est autorisé à assortir les dons de conditions appropriées.

- 5 La substance de la Fondation en principe ne doit pas être affectée.
- 6 Le Conseil de fondation n'est pas obligé d'utiliser toutes les recettes d'une année pour des dons, mais peut prendre des dispositions appropriées.

Art. 4

- 1 Le fondateur consacre un capital de SFr. 75'000 à la Fondation.
- 2 Le patrimoine de la Fondation peut être augmenté en tout temps par des apports supplémentaires, qui ne peuvent toutefois pas être soumis à des conditions contraires au but de la Fondation.
- 3 Le patrimoine de la Fondation et ses revenus, hormis les frais d'administration de la Fondation, ne peuvent être utilisés que dans le cadre du but de la Fondation.
- 4 Le Conseil de fondation gère les actifs de la Fondation conformément à son à ses propres principes de prudence et de responsabilité.

2. L'ORGANISATION

Art. 5

- 1 Les organes de la Fondation sont
 - a) le Conseil de fondation
 - b) la direction
 - c) l'organe de révision

Art. 6

- 1 La Fondation est administrée par un Conseil d'administration composé de 4 (quatre) à 11 (onze) membres, dont les 4 premiers membres doivent être :
 1. un membre du conseil d'administration de la SIHF ;
 2. un président
 3. un représentant des joueurs
 4. un représentant des arbitres
 5. un représentant du sport amateur
 6. un représentant du sport de compétition

Les membres potentiels 2 - 11 doivent avoir une affinité avec le hockey sur glace et peuvent, mais ne doivent pas, occuper une fonction au sein d'un club ou de la fédération.

- 2 Le fondateur nomme les membres du premier conseil de fondation et, par la suite, tous les membres du conseil de fondation sont élus par le conseil d'administration de la SIHF, dans le respect de l'art. 6, al. 1, et sur proposition d'au moins 4 membres du conseil de fondation.

Art. 7

- 1 La durée du mandat des membres du Conseil de fondation est d'un an.
- 2 Ils sont considérés comme tacitement réélus s'ils ne sont pas remplacés dans le mois qui suit l'expiration de leur mandat.
- 3 Les activités du Conseil de fondation sont honorifiques, de sorte que les dépenses engagées ne sont pas remboursées.

Art. 8

Le conseil de fondation dispose de tous les pouvoirs que la loi, l'acte constitutif ou le règlement ne confèrent pas à d'autres organes, notamment:

- a) l'acceptation de dons en faveur de la Fondation;
- b) l'achat, la vente, la mise en gage de biens mobiliers et immobiliers dans le cadre du but et des objectifs de la Fondation;
- c) l'approbation des comptes annuels et la décision sur les subventions dans le cadre du but de la Fondation
- d) la désignation des personnes autorisées à représenter la Fondation et la détermination du pouvoir de signature pour la Fondation
- e) l'élection et la révocation des réviseurs de comptes;
- f) la promulgation et la modification des règlements.

Art. 9

- 1 Le Conseil de fondation nomme un vice-président et un secrétaire parmi ses membres. Si nécessaire, un administrateur délégué peut être nommé à la place du secrétaire. Le directeur général peut, mais ne doit pas nécessairement, être membre du conseil d'administration.
- 2 Le directeur général dirige les affaires au nom du conseil de fondation, met en œuvre les résolutions du conseil de fondation et rend régulièrement compte au conseil de fondation par courrier électronique tous les deux mois.
- 3 Le Conseil de fondation est convoqué par le président chaque fois que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an.
- 4 Si le président est empêché d'agir, le vice-président reprend les pouvoirs du président et, si le vice-président est également empêché, le membre le plus ancien du conseil de fondation reprend les pouvoirs du président.
- 5 Le Conseil de fondation est convoqué au moins quatorze jours avant la date fixée, avec indication des points à l'ordre du jour.
- 6 Le Conseil de fondation ne peut prendre des décisions juridiquement valables que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des personnes présentes.
- 7 Les résolutions peuvent être adoptées par correspondance avec le consentement de tous les membres.
- 8 En règle générale, les réunions du Conseil de fondation se tiennent au siège de la Fondation.

Art. 10

- 1 L'organe de révision est nommé par le Conseil de fondation. Il est composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées ; le mandat peut également être confié à une société fiduciaire.
- 2 L'organe de révision reste en fonction pendant un an et peut être réélu.

Art. 11

- 1 L'organe de révision examine les comptes annuels et le bilan de la Fondation et soumet un rapport écrit au Conseil de fondation dans les six mois suivant la fin de chaque exercice financier.

3. L'EXERCICE FINANCIER

Art. 12

- 1 L'exercice financier commence le 1er mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.

4. LA DISSOLUTION DE LA FONDATION

Art. 13

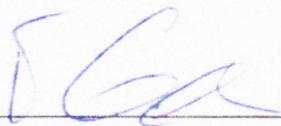
- 1 La Fondation est dissoute si son but ne peut plus être atteint.
- 2 La décision doit être prise à l'unanimité par le Conseil de fondation.
- 3 Le Conseil de fondation décide de l'utilisation de la fortune de la Fondation, qui doit toutefois être utilisée conformément au but poursuivi par la Fondation.

Le présent règlement a été modifié sur la base de la résolution du Conseil de fondation du 7.9.2020 et remplace celui du 30. août 2019.

En cas de doute relatif à l'interprétation et au contenu du règlement, seule la version allemande fait foi.

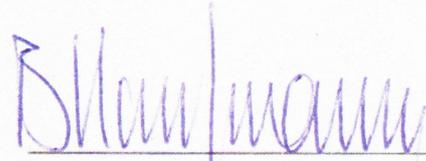
Glattbrugg, le 20 septembre 2020

Président :



Fabio Oetterli
Président du Conseil de fondation
Fondation Pat Schafhauser

Membre :



Beat Kaufmann
Membre du Conseil de fondation
Fondation Pat Schafhauser